

# Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*

Département pilote : Service public fédéral Justice

Document de travail 44A

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international : résolutions du Conseil de Sécurité

- a) Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé « la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international figurant en annexe au rapport du Secrétaire général ». (Rapport du Secrétaire général concernant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », S/25704, 3 mai 1993).

*Compétence rationae materiae*

- Crimes de guerre : infractions aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 2), violations des lois ou coutumes de guerre (article 3)
- Crimes de génocide (article 4)
- Crimes contre l'humanité (article 5)

- b) Au paragraphe 1 de la résolution 955 du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé la création d'un tribunal international pour juger « les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables des tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1<sup>o</sup> janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution ».

*Compétence rationae materiae*

- Crimes de guerre : violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole II du 8 juin 1977 (article 4)
- Crimes de génocide (article 2)
- Crimes contre l'humanité (article 3)

2. Droit national :

Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux (M.B. 1er avril 2004)  
Cette loi améliore et incorpore les dispositions de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du tribunal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda qui est abrogée par cette loi de mars 2004. Toutes les mesures concernant la coopération entre les tribunaux internationaux (Cour pénale internationale et Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*) et la Belgique sont maintenant contenues dans une seule loi.

B. Analyse des mesures à prendre

La mesure législative nécessaire ayant été prise (loi du 22 mars 1996 précitée, abrogée et remplacée par la loi du 29 mars 2004 précitée), la Commission a achevé sa tâche.

Il convient simplement que la Belgique poursuive sa contribution financière au budget des Tribunaux *ad hoc*. Le montant de la contribution belge est défini d'après la clé de répartition établie par l'Organisation des Nations Unies, soit environ 1% du budget global fixé par l'ONU.

## II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Sur le plan de la coopération avec les Tribunaux *ad hoc*, il s'agit du Service public fédéral Justice (voir article 46 de la loi précitée du 29 mars 2004). « Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires belges. Il en assure le suivi. »
- B. Sur le plan financier, il s'agit du Service public fédéral Affaires étrangères.

## III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La contribution de la Belgique au fonctionnement des Tribunaux *ad hoc* est la suivante :

- Tribunal pénal international pour le Rwanda :

1995 :	1.115.950 dollars
1996 :	1.589.500 dollars
1997 :	464.993 dollars
1998 :	540.835 dollars
1999 :	676.430 dollars
2000 :	842.924 dollars
2001 :	896.486 dollars
2003 :	1.066.804 dollars
2004 :	1.186.911 dollars

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :

1997 :	359.752 dollars
1998 :	512.314 dollars
1999 :	994.591 dollars
2000 :	940.188 dollars
2001 :	970.038 dollars

#### **IV. ETAT DE LA QUESTION**

Les résolutions du Conseil de Sécurité établissant les tribunaux internationaux ne nécessitent aucune mesure de mise en œuvre en droit interne, sauf celles permettant d'organiser la coopération entre les autorités belges et ces tribunaux. Ces dispositions sont prévues par la loi précitée du 29 mars 2004.

#### **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

Néant.

#### **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Mai 2004.

#### **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

8 juin 2004.

#### **VIII. ANNEXES**

/